

## LES DIFFERENTS TYPES DE RETRAITE

MOTIF DE DEPART A LA RETRAITE	SITUATION CORRESPONDANTE	
Ancienneté d'âge et de services	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services, souhaitant cesser ses fonctions entre l'âge légal et la veille de la limite d'âge de son grade (67 ans).	
	Fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services en qualité de titulaire et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal (étude préalable à demander au SRE) :	
Retraites anticipées avec mise en paiement immédiate de la pension	□ parent de 3 enfants. Le fonctionnaire doit réunir les conditions (15 ans de services, 3 enfants et une interruption ou une réduction d'activité par enfant) avant le 1er janvier 2012	
	□ parent d'un enfant handicapé à 80%	
	□ fonctionnaire ou son conjoint invalide	
	□ fonctionnaire ayant effectué 15 à 17 ans de services d'instituteurs classés dans la catégorie active	
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension :	Fonctionnaire ayant débuté son activité professionnelle avant l'âge de 21 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée fixée par génération. (étude préalable à demander au SRE)	
Carrière longue		
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension :	Fonctionnaire handicapé à 50% au moins ayant exercé une durée cotisé précisée par décret avec un handicap attesté au taux de 50% minimum.	
Fonctionnaire handicapé		
Retraite anticipée avec mise en paiement de la pension reportée	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services de titulaire, désirant cesser ses fonctions avant l'âge légal, la pension ne lui étant versée qu'à compter de l'âge légal de la retraite de sa génération.	
Retraite pour invalidité	Fonctionnaire titulaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions, après avis du Conseil Médical Départemental siégeant en formation plénière. La retraite pour invalidité fait le plus généralement suite à une longue période de congés maladie statutaires. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.	
Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services en qualité de titulaire. Il est alors affilié rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC pour la période durant laquelle il a cotisé au régime fonctionnaire.	
Retraite pour limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire. Les personnes souhaitant poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge sont invitées à prendre contact avec le bureau des pensions du Rectorat <u>8 mois avant leur limite d'âge</u>	



## Age de départ et durée d'assurance

Liberté Égalité Fraternité

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé pour arriver à **64 ans**. Parallèlement, la durée de cotisation augmente plus rapidement pour atteindre 172 trimestres dès la génération 1965. La limite d'âge reste fixée à 67 ans.

## **Fonctionnaires sédentaires :**

Génération	Âge d'ouverture des droits	Durée d'assurance requise	Age d'annulation de la décote
avant 1957	62 ans	166 T	66 ans 9 mois
1958-1960		167 T	67 ans
01/01 au 31/08/1961		168 T	
01/09 au 31/12/1961	62 ans 3 mois	169 T	
1962	62 ans 6 mois		
1963	62 ans 9 mois	170 T	
1964	63 ans	171 T	
1965	63 ans 3 mois 63 ans 6 mois	172 T	67 ans
1966			
1967	63 ans 9 mois		
1968		172 T	67 ans
1969			
1970	64 ans		
1971			
1972			
1973			



## **Fonctionnaires actifs:**

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation requise (en trimestres)	
Avant le 31 août 1966	57 ans	168	
1966 (à partir du 1er septembre)	57 ans et 3 mois	169	
1967	57 ans et 6 mois	169	
1968	57 ans et 9 mois	170	
1969	58 ans	171	
1970	58 ans et 3 mois		
1971	58 ans et 6 mois		
1972	58 ans et 9 mois		
1973 et après	59 ans		

<u>A noter</u>: Agents nés à compter du 01/01/1963: avec la réforme des retraites, l'âge d'annulation de la décote (AAD) est fixé à 62 ans, pour les fonctionnaires ayant accompli au moins 15/17 ans de services actifs. Ils n'ont donc plus aucun intérêt à demander la conservation du bénéfice de la limite d'âge de leur ancien emploi d'actif puisqu'ils bénéficient automatiquement de l'annulation de la décote à 62 ans.